

Examen de la conformité d'une résolution au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter :

À son assemblée du 17 mars 2025, le conseil municipal a adopté la résolution CM25 0321 autorisant, en vertu des dispositions de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, c. 2), la démolition d'un bâtiment institutionnel de 3 étages et la construction d'un bâtiment résidentiel de 4 étages, destiné à du logement abordable ou social, pour l'immeuble situé au 5460, avenue Connaught (lot 3 321 859 du cadastre du Québec), dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Conformément à l'article 93 précité et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de cette résolution au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 10 avril 2025.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande conforme à l'égard de cette résolution, elle doit, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de transmission d'une demande, donner son avis sur la conformité de la résolution CM25 0321 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 26 mars 2025

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat